



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU)
d'Épinay-sous-Sénart (91)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2023-054
du 06/07/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme d'Épinay-sous-Sénart (Essonne) porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, daté du 22 mars 2023, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Épinay-sous-Sénart est une commune à dominante résidentielle avec une majorité de logements collectifs de 12 266 habitants (Insee 2019) et 3,6 km² (dont plus de 60 % sont boisés), au sud-est de Paris. Inscrite dans un méandre de l'Yerres au nord et bordée par la forêt de Sénart au sud, elle est traversée par la ligne du RER D et la RD 94. Cinq lignes de bus permettent de rejoindre les gares de Brunoy et de Boussy-Saint-Antoine. Elle appartient à la communauté d'agglomération Val d'Yerres, Val de Seine (CAVYVS), qui compte neuf communes et 175 000 habitants.

Le plan local d'urbanisme en vigueur date de 2008. Sa révision, prescrite en 2016, vise à intégrer les évolutions législatives et des documents de planification applicables (schéma directeur régional d'Île-de-France – Sdrif, et schéma régional de cohérence écologique – SRCE, produire un diagnostic territorial permettant de formuler des objectifs de densification, de consommation foncière et de stationnement, être plus prescriptif en termes d'environnement, de développement durable, de paysage et de mixité des fonctions urbaines et enfin définir des orientations d'aménagement et un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au service d'une stratégie urbaine d'ensemble de mise en valeur du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie des habitants en stabilisant la population à son niveau actuel.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les espaces naturels et la biodiversité,
- l'évolution des secteurs stratégiques (vieil Épinay, quartier de La Plaine, berges de l'Yerres),
- l'urbanité et le cadre de vie : lutte contre les îlots de chaleur urbains, densification, mobilités...
- la santé des habitants, exposés à des pollutions atmosphériques et sonores.

Les principales recommandations sont en conséquence de :

- compléter et enrichir le résumé non-technique de manière à ce que le public puisse identifier clairement l'état initial, les enjeux environnementaux de la révision du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives prévues, et en faire un fascicule séparé ;
- compléter la présentation de l'état initial par un inventaire faune-flore selon une méthode reconnue en vue d'apprécier l'efficacité des mesures favorables à la biodiversité prévues par le PLU révisé et analyser les incidences du déclassement des espaces boisés classés sur les rives de l'Yerres, et y renoncer le cas échéant au regard des incidences ;
- approfondir l'analyse de l'exposition des populations au bruit, à la pollution de l'air et proposer des mesures appropriées favorables à la santé des habitants de la commune en respectant les valeurs cibles de l'Organisation mondiale de la santé en matière de bruit et de qualité de l'air, le cas échéant dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée à la santé ;
- d'effectuer un bilan du PLU en vigueur et de prévoir dans le PLU révisé l'intégration des objectifs du plan climat-air-énergie territorial et en tirer des conséquences notamment sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. La préservation des espaces naturels.....	15
3.2. La biodiversité.....	17
3.3. La lutte contre les îlots de chaleur urbains.....	17
3.4. Les mobilités et la pollution sonore et atmosphériques.....	18
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	22
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Épinay-sous-Sénart pour rendre un avis sur le projet de PLU d'Épinay-sous-Sénart (91) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté du 23 mars 2023.

Le PLU d'Épinay-sous-Sénart est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 6 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Épinay-sous-Sénart à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Art	Article
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage	Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SyAGE	Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

■ Contexte communal

Épinay-sous-Sénart est une commune à dominante résidentielle avec une majorité de logements collectifs de 12 266 habitants (Insee 2019) et 3,6 km² (dont plus de 60 % sont boisés), à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Paris. Inscrite dans un méandre de l'Yerres au nord et bordée par la forêt de Sénart au sud, elle est traversée par la ligne du RER D et la RD 94. Cinq lignes de bus permettent de rejoindre les gares de Brunoy et de Boussy-Saint-Antoine. Elle est membre de la communauté d'agglomération Val d'Yerres, Val de Seine (CAVYVS), qui compte neuf communes et 175 000 habitants.

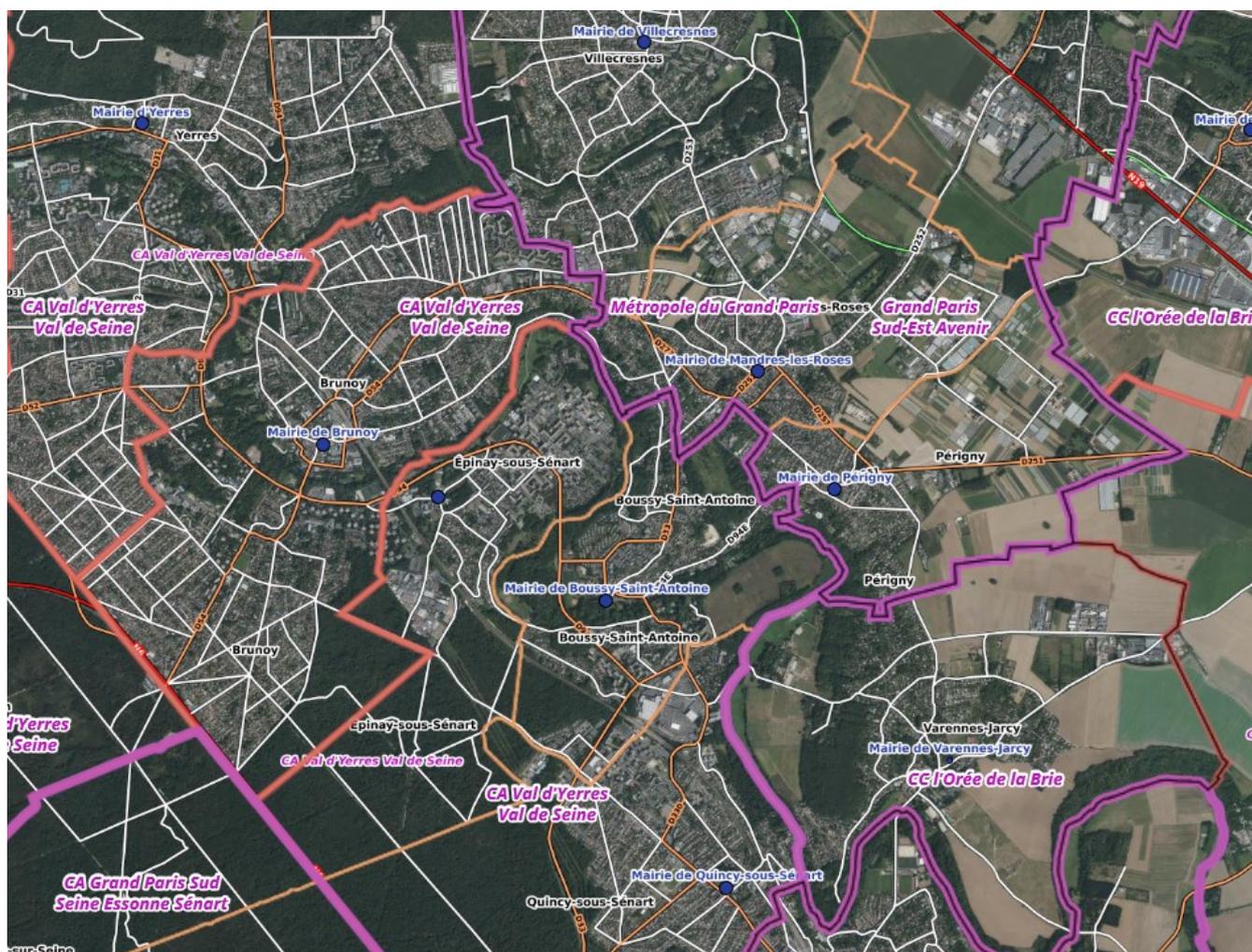


Figure 1: Localisation (source : géoportail)

Le plan local d'urbanisme en vigueur a été arrêté le 14 avril 2008. Il vise à stabiliser la population, désenclaver les quartiers par la création d'une nouvelle trame urbaine et d'un centre ville structurant, le renouvellement de l'habitat, le renforcement des accès aux équipements et aux espaces naturels remarquables et enfin l'évolution de la zone d'activités qu'il prévoit de desservir en transports en commun.

Les principes directeurs d'équilibre entre les quartiers, d'amélioration du cadre de vie, de renforcement de la cohésion sociale, de cohérence entre logique communale et intercommunale et la concertation avec la population ne sont pas remis en cause par la révision.

Le bilan du plan local d'urbanisme en vigueur avant révision ne figure pas au dossier alors que cela permettrait d'orienter les évolutions de cette révision.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un bilan du plan local d'urbanisme en vigueur pour expliquer les évolutions et de le joindre au dossier.

■ Les objectifs généraux

Sa révision, prescrite le 19 avril 2016, vise à intégrer les évolutions législatives et celles des documents de planification applicables (schéma directeur régional d'Île-de-France – Sdrif, et schéma régional de cohérence écologique – SRCE), produire un diagnostic territorial permettant de formuler des objectifs de densification, de consommation foncière et de stationnement, être plus prescriptif en termes d'environnement, de développement durable, de paysage et de mixité des fonctions urbaines et enfin définir des orientations d'aménagement et de programmation et un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au service d'une stratégie urbaine d'ensemble de mise en valeur du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie des habitants en stabilisant la population à son niveau actuel.

■ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Autour d'une ligne directrice claire (« s'appuyer sur le site géographique exceptionnel du méandre » pour affirmer le territoire comme « dynamique, vecteur de bien être et de cohésion sociale »), il comprend trois axes (pièce 2) :

- préserver le patrimoine et la nature pour renforcer son attractivité,
- engager le territoire dans la transition écologique (y compris offrir des alternatives à la voiture individuelle et réamorcer l'agriculture),
- accompagner le renouvellement du territoire (améliorer l'offre de logement pour maintenir la population, développer un dynamisme économique ciblé et renforcer les polarités et les liens entre quartiers).

La commune, dont moins d'un quart est construit, souhaite préserver l'atout que constituent les espaces naturels, forestiers et agricoles en dynamisant la place de la nature dans l'espace urbain. Elle souhaite associer les ressources naturelles (géothermie, recyclage des déchets...) à la construction d'un projet pour le territoire et améliorer la qualité de vie (offre de logements, services offerts, aménités, maillage du territoire, apaisement des circulations automobiles et notamment de la RD 94) des habitants en stabilisant sa population, autour de 12 000 habitants jusqu'en 2035.

■ Le règlement graphique

Le projet de PLU n'envisage aucune ouverture à l'urbanisation (Figure 2). Le plan de zonage est modifié et classe certains secteurs de zones urbaines (UI² et Uc) non encore artificialisées en zone naturelle (N et Na). Le règlement du PLU est également modifié et insère des mesures favorables à l'environnement en zone urbaine (cœur d'îlot à préserver, protection des lisières d'espaces boisés supérieurs à 100 hectares, coefficient de biotope de surface, pourcentage de pleine terre, plantations d'espèces endogènes). Par ailleurs, le projet de PLU prévoit le déclassement d'espaces boisés classés situés au nord de la commune pour les soumettre au régime des élé-

2 À laquelle sont désormais rattachés la parcelle du supermarché et des augmentations de la zone d'activités.

ments naturels à préserver (art. L.151-23 c. urb.). L'intégration de l'ensemble de la voie ferrée à la zone UL ne compense pas le classement en zone N des parcs du Vieux-bourg.

PDS 1991		PLU 2007			PLU 2022		
Zone urbaines	Surface en ha		Surface en ha	%		Surface en ha	%
UA	2,5	UA	2,2	0,6 %	UA	2,7	0,7 %
UH	21	UH et Uha	19,2	5,4 %	UH	16,8	4,7 %
UC	43	UC et Uca	49,2	13,7 %	UC	39,2	10,9 %
UE	16	UE	10,0	2,8 %	UD	9,8	2,7 %
UG	17	UG	15,1	4,2 %	UG	15,9	4,4 %
UL	30	UL	31,8	8,9 %	UL	29,5	8,3 %
UI	15	UI	11,6	3,2 %	UI	14,9	4,2 %
UV	10	Supprimée					
TOTAL	145,5		139,1				
Zones à urbaniser							
NAUL	1,5	Supprimée					
1AUL		1AUL	0,7	0,2 %	Supprimée		
TOTAL	1,5		0,7	0,2 %			
Zones naturelles							
N	201	N et Ng	218,2	60,9 %	N	229,6	64,0 %
Scous total	201		218,2				
TOTAL	357		358	100%		358,5	100 %

Figure 2: Comparatif de l'affectation des sols entre le projet de PLU et les anciens documents de planification (p.24 évaluation environnementale) - Le total des zones urbaines est de 124,9 ha dans le PLU 2022

■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Trois OAP figurent dans le projet de PLU. La première, thématique, vise à la préservation du patrimoine bâti et naturel en cohérence avec les termes du PADD. Les deux autres, sectorielles, visent respectivement l'aménagement d'une quarantaine de logements et la création d'une résidence seniors.

L'OAP thématique (Figure 3) « Confirmer la place de la biodiversité sur le territoire spinolien » comprend trois axes :

- la préservation des deux réservoirs de biodiversité que constituent l'Yerres et la forêt de Sénart mais également des espaces de transition entre les différents tissus urbains,
- l'engagement du territoire dans la transition écologique et la réintégration de la nature en ville,
- l'identification des secteurs d'enjeu et accompagner les évolutions du territoire.

Bien articulée avec le PADD, elle comporte une série de mesures opérationnelles pour préserver la trame de fonctionnalités écologiques :

- « Consolider les continuités écologiques existantes » (préservation des réservoirs de biodiversité, des cœurs d'îlots végétalisés, aménagement des espaces de connexion entre la ville et les berges de l'Yerres) ;
- « Diffuser la nature au cœur d'espaces communs et partagés » (travail des espaces de transition inter tissus urbains, densification des supports de modes de déplacement doux au travers des « coulées vertes »).

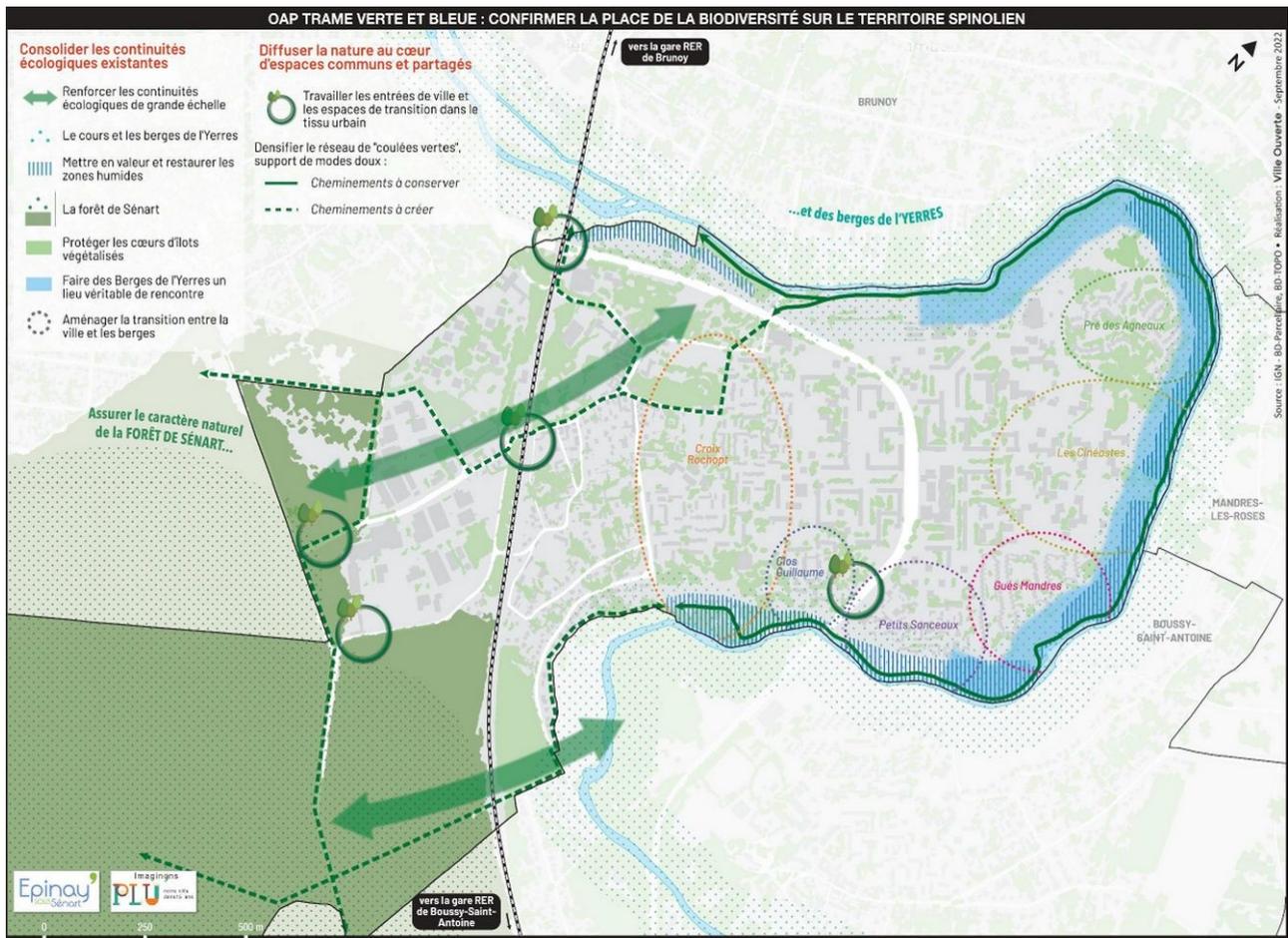


Figure 3: OAP thématique - Confirmer la place de la biodiversité sur le territoire spinolien (p.14 pièce n° 3)

Il est à noter que « les espaces de transition dans le tissu urbain », qui apparaissent en cercles verts sur la Figure 3 (), concernent peu les espaces les plus urbanisés, notamment à l'est de la commune en dépit d'une trame verte et bleue structurante et de la nécessité identifiée de lutter contre les îlots de chaleur urbains, qui devrait conduire à implanter des espaces végétalisés dans les parties les plus urbanisées.



Figure 4: Localisation de l'OAP sectorielle "aménagement rue de Bussy" (p.3 pièce 3)



Figure 5: Schéma de composition (pièce 3, p. 7)

L'OAP sectorielle « Aménagement – rue de Boussy », dans le quartier du vieil Épinay, concerne un secteur d'environ 0,58 ha qui comprend actuellement un centre de loisirs accueillant des enfants, un parking automobile et un terrain de sport. Il y est prévu la construction de nouveaux logements collectifs (au maximum 40, soit 69 logements à l'hectare) en R+1+C (C : combles), correspondant au tissu existant,. Elle prévoit notamment que le bâti ne pourra dépasser 15 % d'emprise au sol et un minimum de 30 % de pleine terre de façon à maximiser la conservation des propriétés physiques du sol et du végétal existant notamment pour favoriser la perméabilité du foncier restant, suivant l'objectif « zéro rejet » porté par le SyAGE. Le stationnement automobile prévu mobilise deux espaces, un en front de rue et un en fond de secteur, d'environ 80 places au total. Le nombre paraît très élevé au regard de l'objectif de développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

L'OAP sectorielle « Résidence seniors rue Henri Lot », définie sur une emprise de 0,22 ha, dans le quartier pavillonnaire qui prolonge celui du Vieil Épinay, prévoit l'accueil d'une résidence pour personnes âgées autonomes en R+1+C (30 logements) avec un maximum d'emprise au sol égal à 30 % (650 m²), 25 places de stationnement automobile. Il est prévu des toitures et murs végétalisés pour lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbains.



Figure 6: Localisation de l'OAP sectorielle "résidence seniors -rue Henri Lot" (p.8 pièce 3)



Figure 7: Schéma de composition (pièce 3, p. 26)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

La consultation du public est affichée comme un principe de fonctionnement du PADD. Les habitants ont ainsi été associés au projet de révision du PLU :

- rencontre avec les élus de la municipalité du 18 au 20 mai 2022 sur le projet de PADD ;
- atelier et commentaires sur les grandes orientations du PADD le 3 juin 2022 ;
- atelier PLU relatif à la révision du règlement, avec 25 participants répartis en quatre groupes de réflexion sur un tissu urbain chacun le 16 novembre 2022 ;
- réunion publique du 18 novembre 2022 de présentation des documents réglementaires ;
- réunion de présentation des pièces réglementaires le 28 novembre 2022 aux personnes publiques associées et échanges sur la révision de manière générale.

Le dossier contient un bilan de ces différents modes de concertation (pièce 6.1) mais il ne précise pas sur quoi portaient les principales remarques des habitants et n'expose pas en quoi ces réflexions ont conduit à faire évoluer le projet. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet
- les espaces naturels et la biodiversité,
- l'évolution des secteurs stratégiques (Vieil Épinay, quartier de La Plaine, berges de l'Yerres),
- l'urbanité et le cadre de vie : lutte contre les îlots de chaleur urbains, densification, mobilités...
- la santé des habitants, exposés à des pollutions atmosphériques et sonores.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

■ Qualité générale du dossier

La démarche d'évaluation environnementale est restituée dans plusieurs documents : le document « Présentation du contexte et synthèse du diagnostic » (pièce 1.1), le document « Capacités de développement, de densification et de mutation des espaces bâtis » (pièce 1.2) et le document « Justifications » (pièce 1.4) présentent la procédure de révision et les justifications des choix opérés. L'ensemble rend difficile une appréhension claire par le public, d'autant que les documents ne sont pas précédés d'un préambule ou d'une synthèse, permettant de guider la lecture. Ainsi le document « Justifications » (1,4) est structuré en cinq parties³ dont aucune ne retrace en fait la démarche de choix entre différentes solutions de substitution. Pourtant cette démarche est esquissée, de même que l'historique de la commune, utile pour appréhender les équilibres entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et forestiers, dans le document « Capacités de développement, de densification et de mutation des espaces bâtis » (1.2).

L'état initial de l'environnement est restitué au sein de la pièce 1.3 et au début de la pièce 1.5 « évaluation environnementale » (pp. 10-21) ce qui ne permet pas une lecture aisée. L'établissement d'un seul document avec une introduction présentant les enjeux et des synthèses par chapitre et des encadrés correspondant aux éléments importants serait préférable.

Le résumé non technique (RNT) se trouve au début de la pièce 1.5 « évaluation environnementale » (pp. 3-10). Son positionnement n'est pas identifiable par le public. Il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

En outre, certaines cartographies décrivant l'état initial de la commune sont illisibles en raison de leur position dans le document (p. 10, 11, 12, 13, 15), masquant en partie le texte, et parfois aussi en raison de leur mauvaise résolution.

(2) L'Autorité environnementale recommande de rassembler les différentes pièces au sein d'un seul document, et de présenter le résumé non-technique dans un fascicule séparé afin de permettre la lisibilité du dossier et la bonne information du public.

■ Le résumé non-technique

Le résumé non-technique contenu au sein du document intitulé « évaluation environnementale » s'attache essentiellement à expliquer la démarche et la procédure de révision du PLU. Il présente de façon insuffisam-

3 1. Compatibilité du PLU dans la hiérarchie des normes (Sdrif...), 2. Principes d'évolution des documents réglementaires, 3. Présentation des zones réglementaires, 4. Mise en œuvre du projet communal, 5. La logique des orientations d'aménagement et de programmation.

ment détaillée l'état initial de l'environnement de la commune en se contentant de mentionner quelques chiffres clés au sein d'un tableau et d'y associer les enjeux environnementaux correspondant sans davantage d'explications alors que la présentation de l'état initial de l'environnement et des enjeux associés constituent la base de l'évaluation environnementale. Il est nécessaire de développer ces données afin de veiller à la bonne information du public et par la même occasion à sa participation éclairée lors de l'enquête publique. Le lien entre les enjeux environnementaux, les incidences du PLU révisé sur l'environnement et la santé humaine et les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser quand elles sont négatives, ne paraît pas documenté au sein du résumé non technique. En outre, l'historique récent de la commune aurait dû y être retracé – cela aurait permis au lecteur de prendre conscience de la grande stabilité démographique de la commune depuis au moins 1999. Par ailleurs, le RNT présente de manière très insuffisante le projet. Il serait judicieux d'y présenter une situation avant/après. D'une manière générale, il convient de rappeler que le RNT n'est pas un document propre à l'évaluation environnementale mais qu'il concerne l'ensemble du PLU. Il devrait donc être réécrit et placé au bon endroit.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- **procéder à une relecture approfondie du dossier en vue d'en enlever les incohérences,**
- **compléter et enrichir le résumé non-technique et en faire un fascicule séparé pour permettre au public identifier clairement :**
 - . **la présentation de état initial de l'environnement,**
 - . **le projet et ses apports (avant/après),**
 - . **les enjeux environnementaux soulevés par la révision du PLU,**
 - . **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives exercées sur l'environnement.**

■ Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'un document spécifique, intitulé « 1.3 état initial de l'environnement ». Il aborde les différentes thématiques environnementales intéressant la révision du PLU d'Épinay-sous-Sénart.

Cependant, certains points sont insuffisamment approfondis :

- de la contextualisation et des caractéristiques de la commune au sein de l'Île-de-France,
- de la mise à jour de la cartographie des risques liée au retrait-gonflement des argiles (décret n°2019-495 du 22 mai 2019 définissant les zones exposées à ce risque et relatif aux mesures de prévention de ces risques),
- les conséquences à tirer des deux arrêtés de reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue en 2018 et 2021.

(4) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour la cartographie des risques liés au retrait-gonflement des argiles et de faire apparaître les deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue en 2018 et 2021.

■ Analyse des incidences du projet de PLU révisé et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences du projet de PLU révisé et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées dans l'« évaluation environnementale » (pièce 1.5 pp 31-58.). Les incidences sur l'environnement des différents documents (PADD, OAP, règlement écrit et graphique) sont décrites. Les mesures ERC proposées dans le champ de compétence du PLU sont précises et opérationnelles (par exemple la mise en place d'une frange paysagère entre les bâtiments existants et les nouveaux, le recours à des plantes phytoépurations pour limiter le ruissellement, la création d'un seuil en surélevant entrées, ouvertures et ventilations pour réduire les effets d'une inondation...).

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans et documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

Un des objets de la révision du PLU d'Épinay-sous-Sénart (règlement écrit et graphique, PADD, OAP) est précisément la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans et programmes de rang supérieur énumérés dans l'évaluation environnementale (p.28) et dont le contenu est présenté de façon détaillée (pp. 17 à 40, pièce 1.1/ pp.5-8 pièce 1.4) : schéma directeur de la région Île-de-France (Figure 8), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Yerres, plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Yerres (2012), schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (2013) et plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine du 20 octobre 2022.

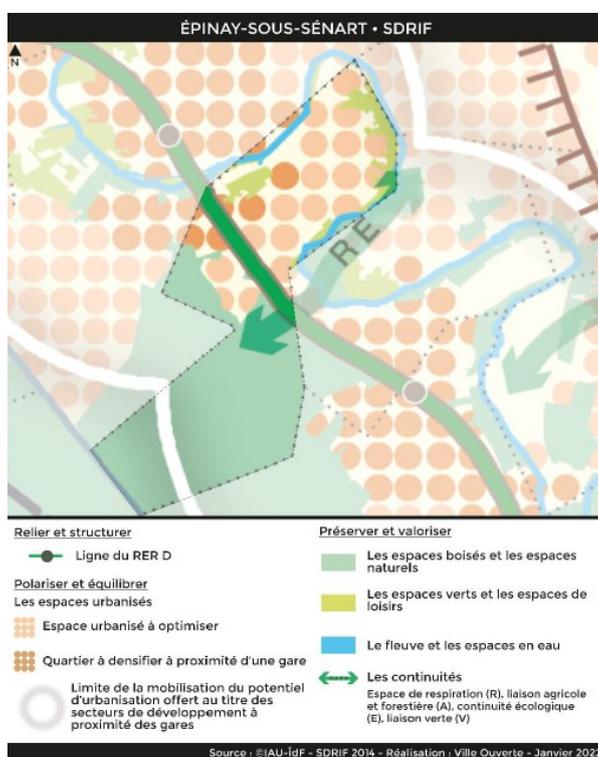


Figure 8: Extrait du Sdrif -Épinay-sous-Sénart (p.17 pièce 1.1)

Ces plans et programmes sont présentés et leur articulation, voire leur déclinaison dans le PLU révisé est analysée dans l'évaluation environnementale (pp. 69-94) par des tableaux qui permettent une lecture aisée et mettent en exergue les choix les plus structurants. Le regroupement dans un seul document serait cependant utile.

L'articulation avec le PCAET est peu prescriptive « *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, les dispositions du document d'urbanisme ne s'opposent pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou permettant d'éviter ou limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant*

la retenue des eaux pluviales ou à la production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation domestique des occupants de l'habitation, à l'exception de certains périmètres d'exclusion. » Une prise en compte approfondie serait cohérente avec l'ambition du PLU révisé en matière de transition écologique. Il convient par ailleurs de rappeler que les PLU doivent être rendus compatibles avec les PCAET et contribuer à reprendre leurs dispositions dans le champ de compétence du document stratégique local qu'est le PLU. Cet exercice reste insuffisamment réalisé puisque le PLU n'intègre pas les mesures du programme d'actions du PCAET, comme par exemple spécifier des modalités de rétention des eaux pluviales ou l'utilisation de matériaux biosourcés.

(5) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la prise en compte du plan climat air énergie territorial.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le retour sur l'évolution de l'occupation des sols de la commune permet de constater que l'urbanisation s'est principalement effectuée au détriment des terres agricoles au sein du méandre de l'Yerres de 1963 à 1976 mais que ses évolutions sont ensuite intervenues en reconstruction de la ville sur elle-même, le total des espaces artificialisés étant identique en 2012 et 2021 (pièce 1.2, p. 5), dans un contexte de stabilité de l'emploi et de la population entre 2012 et 2017. Au regard des objectifs de densification du Sdrif, la densité actuelle étant un peu inférieure à la densité cible à l'hectare, la commune pourrait permettre la construction de 645 nouveaux logements d'ici 2030. Le taux constaté de renouvellement des logements est un peu inférieur au nombre permettant une stabilité de la population compte tenu du desserrement des ménages (le « point mort » est calculé à 201 logements, la production est inférieure de 25 unités).

Quatre scénarios différents ont dès lors été étudiés ; ils sont présentés dans la pièce 1.2 « Capacités de développement, de densification et de mutation des espaces bâtis » et non dans la 1.4 « Justifications » comme ce serait attendu.

- un scénario au fil de l'eau – maintien de l'évolution démographique
- un scénario : éviter toute nouvelle construction en dehors du renouvellement urbain
- un scénario : répondre aux objectifs de densification du Sdrif (2012-2030)
- un scénario modéré (Figure 9) : entre le scénario « au fil de l'eau » et le respect des objectifs du Sdrif

Il n'est pas précisé que le Sdrif et le SRCE sont en cours de révision et que cela pourrait influencer sur les évolutions attendues mais le scénario retenu est en cohérence avec les objectifs du PADD, les perspectives de renouvellement urbain et d'amélioration du cadre de vie sur la commune.

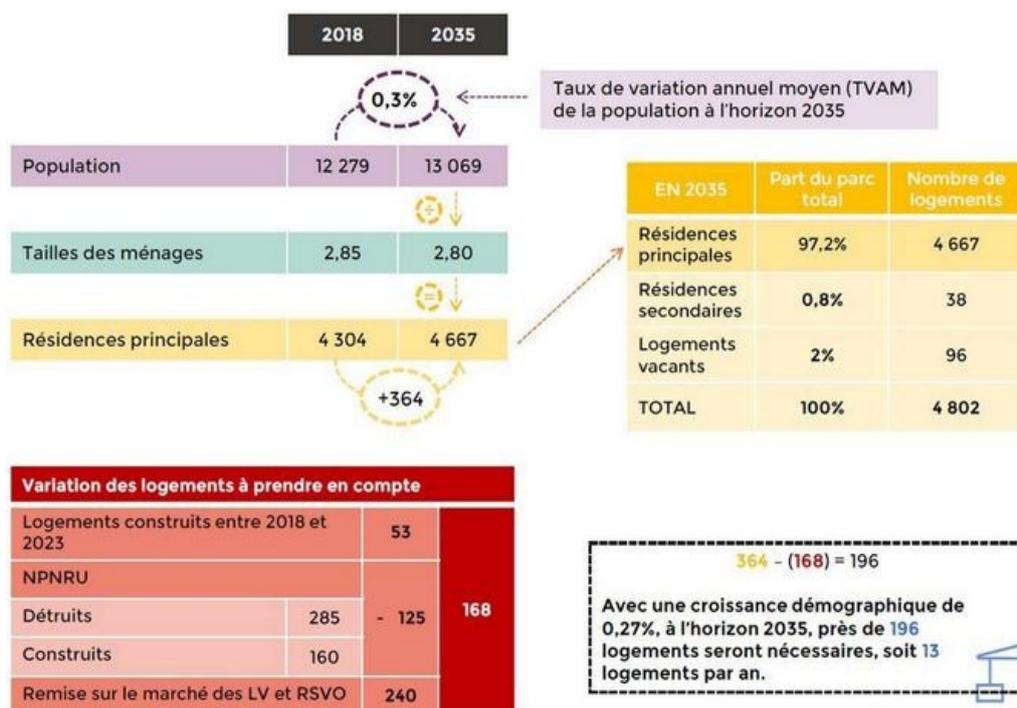


Figure 9: Scénario d'évolution modérée choisi par la commune d'Épinay-sous-Sénart d'ici 2035 (p.37 pièce n°1.2)

D'un côté le dossier prévoit une stabilisation de la population (et donc la fin de la déprise démographique) à 12 000 habitants en 2035 ; il correspond à un taux de variation annuel moyen de 0,3 %. D'autre part, le « scénario modéré » retenu s'inscrit toutefois dans une perspective de 13 000 habitants d'ici à 2035. La révision en cours du Sdrif devrait permettre de reconsidérer la possibilité de se rattacher aux deux premiers scénarios pour être plus conforme au PADD.

(6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario retenu en fonction du schéma directeur de la région Île-de-France en cours de révision.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des espaces naturels

■ La préservation de l'Yerres et de ses berges

La préservation des espaces naturels constitue un des principaux enjeux affichés de la révision du PLU d'Épinay-sous-Sénart. Le PLU actuellement en vigueur (Figure 10) soumet au régime juridique des espaces boisés classés (EBC – art. L.113-1 C. urb.) l'ensemble de la trame arborée et herbacée au nord de la commune le long de l'Yerres.

Les abords de l'Yerres sont identifiés comme réservoir de biodiversité au SRCE, l'Yerres est classée en outre depuis 2006 au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement. Le milieu est également identifié comme étant une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (Znieff) « Basse vallée de l'Yerres » n°110001628. De plus la partie de l'Yerres qui coule à Épinay-sous-Sénart participe de la masse d'eau FRHR102, dont le Sdage vise le bon état chimique et le bon potentiel écologique en 2027. Le dossier ne précise pas leur état actuel.

Le projet de règlement graphique classe un certain nombre de secteurs d'anciennes zones urbaines (Ui et Uc) en zone naturelle (N et Na) (Figure 11) mais prévoit le déclassement de l'ensemble des EBC en dehors de la forêt de Sénart pour les soumettre en partie au régime juridique des éléments du patrimoine naturel à préserver (art. L. 151-23 C.urb.), une autre partie ne relevant d'aucun régime particulier de protection. Ces évolutions sont décrites mais leur impact n'est pas analysé.



Figure 10: Plan annexe de l'actuel PLU d'Épinay-sous-Sénart - 2008

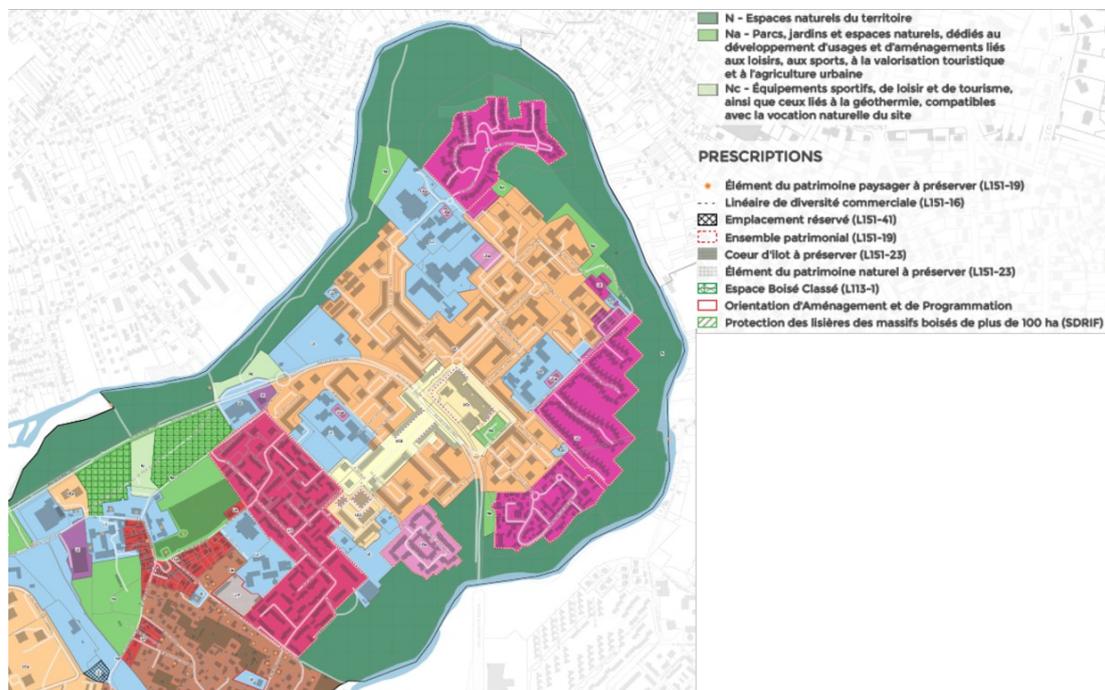


Figure 11: Projet de règlement graphique après révision - 2023

Or, l'article L.153-23 du code de l'urbanisme ne subordonne pas l'abattage d'arbres à autorisation administrative, contrairement au régime des espaces boisés classés (article L. 113-1 du même code). La protection de ces espaces naturels apparaît dès lors allégée sans que la nécessité de cette évolution soit exposée (p. 67 pièce 1.7).

Si le PADD et plus largement le projet de PLU prévoient de faire des berges de l'Yerres « un lieu de rencontre » et d'y installer « une guinguette » (p. 14 PADD), ces aménagements ne devraient pas remettre en compte la préservation des milieux naturels constitués par l'Yerres et ses berges dans la durée, d'autant que le projet porté pour les berges de l'Yerres par le PADD n'est pas incompatible avec le régime des espaces boisés classés.

(7) L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément les motivations du déclassement des espaces boisés classés des rives de l'Yerres, d'analyser ses incidences et d'y renoncer le cas échéant au regard des incidences si elles sont trop importantes.

3.2. La biodiversité

Le projet de PLU et notamment l'OAP thématique (Figure 3) « confirmer la place de la biodiversité sur le territoire spinolien » prévoient des mesures favorables à la biodiversité (exemples : maintien de bandes enherbées non-traitées, planter les arbres et les haies de façon qu'il y ait un développement pérenne en milieu urbain).

Cependant, la présentation de l'état des lieux (pp. 21-22 état initial) en matière de biodiversité est approximative et elle ne permet pas d'identifier précisément la faune et la flore sur le territoire, quantitativement, qualitativement et géographiquement, d'autant que les données ne sont ni datées ni sourcées.

Ce défaut rend difficile la lisibilité et l'appréciation de mesures *a priori* favorables à la biodiversité mais générales et peut-être pas adaptées au contexte local spécifique. Elles pourraient s'y avérer inefficaces, voire contre-productives. En outre, les mesures de suivi (pp. 95-101 évaluation environnementale), comportent uniquement des données numériques ou surfaciques sur les milieux : « *Surface de zones humides inventoriées (ha), superficie d'espaces de nature en ville protégés au PLU, nombre d'arbres protégés d'un point de vue réglementaire* ». Un suivi quantitatif et qualitatif des espèces faunistiques et floristiques du territoire paraît nécessaire pour apprécier l'efficacité des mesures et les rectifier le cas échéant.

- compléter la présentation de l'état initial par un inventaire faune-flore en vue d'apprécier l'efficacité des mesures favorables à la biodiversité prévues par le PLU révisé et analyser les incidences du déclassement des espaces boisés classés sur les rives de l'Yerres, ;

(8) L'Autorité environnementale recommande d'établir un inventaire faune-flore selon une méthode reconnue des milieux naturels du territoire pour permettre une pertinence accrue des mesures favorables à la biodiversité dans le PLU révisé et leur suivi.

3.3. La lutte contre les îlots de chaleur urbains

La présentation de l'état initial fournit une cartographie des îlots de chaleurs urbains d'Épinay-sous-Sénart et les identifie en fonction de la densité de l'aménagement urbain du territoire (Figure 12).

Le projet de PLU prévoit au point 2.2 du PADD de « *lutter contre les îlots de chaleur à proximité des habitations et des zones de rencontre par une végétation adaptée, l'implantation de point d'eau et de système de brumisation* » (p.52 évaluation environnementale). Il est également envisagé, en mesure de réduction, de minimiser le plus possible le recours aux revêtements minéraux qui suscitent ou accentuent l'effet d'îlot de chaleur (p.54 l'évaluation environnementale).

Pour répondre à cet enjeu, le projet envisage essentiellement de maintenir et préserver les îlots de fraîcheur existants, sans tenter de remédier aux îlots de chaleurs urbains actuels, pour la plupart situés dans les ensembles urbains de l'est de la commune, qui font pourtant l'objet de projets dans le cadre du nouveau pro-

gramme de renouvellement urbain. En outre, l'usage de dispositifs publics de brumisation répond seulement ponctuellement à une situation d'inconfort et ne constitue pas une mesure de réduction à la source des îlots de chaleur urbains. Le projet de PLU n'inscrit la problématique de la lutte contre les îlots de chaleur que dans une orientation générale d'adaptation au changement climatique et des dispositions d'atténuation. Il paraît cependant nécessaire de proposer des actions dès cette révision pour réduire ces îlots de chaleur urbains dans les quartiers les plus affectés.

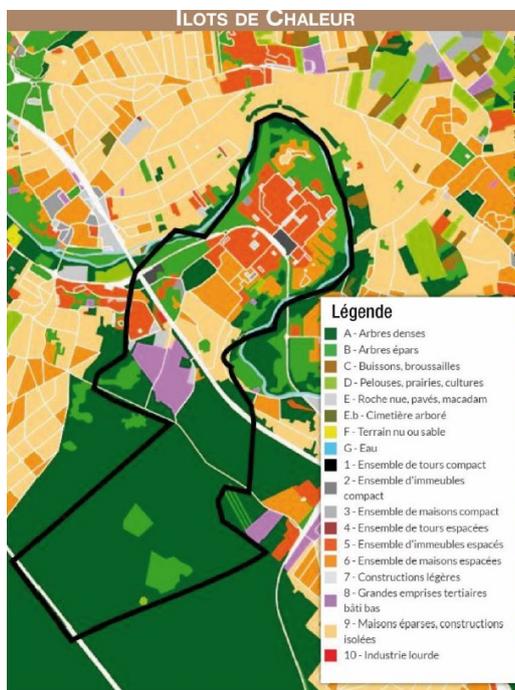


Figure 12: Cartographie du phénomène d'îlots de chaleur urbains en fonction de l'occupation des sols (p.10 état initial)

(9) L'Autorité environnementale recommande de proposer des dispositions permettant de réduire les îlots de chaleur urbains existants dans les quartiers les plus affectés.

3.4. Les mobilités et la pollution sonore et atmosphériques

Le dossier (pièce 1,5 Évaluation environnementale p. 13) indique sobrement : « La nationale 6 qui traverse Épinay-sous-Sénart a été classée en catégorie 1 par arrêté préfectoral mais les nuisances liées à cette route n'impactent pas la qualité de vie des habitants puisque les habitats étant éloignés de cette dernière. La voie ferroviaire qui passe sur la commune a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral la classant en catégorie 1. La RD94 a été classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral, cette dernière impactant directement la qualité sonore des espaces publics et des habitats à proximité. La commune n'est pas considérée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly toutefois des couloirs aériens passent sur le territoire. » Le nombre d'habitants exposés à des nuisances sonores et sans doute à des pollutions atmosphériques n'est pas indiqué dans le dossier.

■ Le trafic routier et ferré

D'après la présentation de l'état initial de l'environnement, « L'arrêté préfectoral 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement du réseau départemental classe la RD94 en catégorie 3 (30 à 100 mètres).

4 Les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral. La catégorie 1 est la plus bruyante (cf. paragraphe Le trafic routier et ferré).

Cette voie qui traverse la commune connaît un trafic important qui génère du bruit (Erreur : source de la référence non trouvée) impactant les espaces publics et les constructions à proximité » (p.51). La bande affectée par le bruit est réputée de 100 m long de l'infrastructure terrestre de transport pour un niveau sonore de référence de jour fixé à 73 dB(A). Le dossier n'approfondit pas l'analyse de l'exposition au bruit des habitants riverains liée à la présence de cette infrastructure bruyante. Or, la route départementale passe à proximité de logements collectifs.



Figure 13: Carte des nuisances sonores induites par le trafic routier d'Épinay-sous-Sénart (source: Bruitparif)

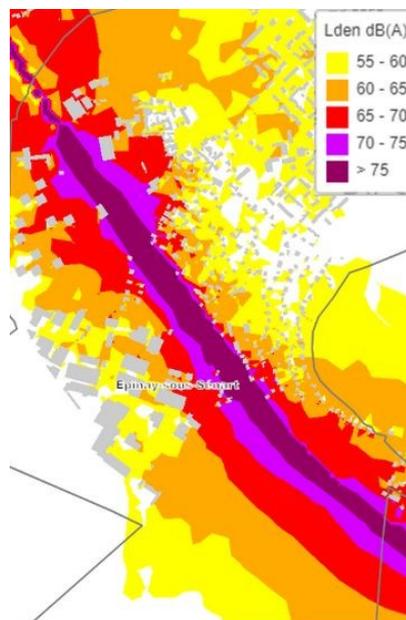


Figure 14: Cartographie du bruit induit par le RER D sur la commune d'Épinay-sous-Sénart (source : Bruitparif)

\$

L'autorité environnementale relève que le dossier mentionne uniquement au titre des nuisances sonores engendrés par le RER D « L'arrêté préfectoral n°0108 du 20 mai 2003 relatif au classement des voies ferrées classe le RER D2 de catégorie 1 (300 mètres) », sans fournir de cartographie du bruit (Erreur : source de la référence non trouvée). La bande affectée par le bruit sur une distance de 300 m pour un niveau sonore de référence de jour fixé à 83 dB(A).

Le dossier indique que le projet de PLU entend respecter la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, qui prévoit la prise en compte des infrastructures bruyantes et par conséquent l'isolation acoustique de constructions nouvelles. L'exposition des populations aux nuisances sonores induites par le passage du RER D représente un enjeu sanitaire notable, cependant l'Autorité environnementale relève que « l'évaluation environnementale » (pièce 1.5) ne présente aucune analyse des incidences dues aux infrastructures ferroviaires et le projet de PLU ne prévoit à cet effet aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation pour les logements déjà exposés à ces nuisances.

Des mesures d'isolation acoustique sont prévues pour les bâtiments aux abords des voies de transports terrestres pour des secteurs dont la densification est prévue (par exemple pour la dent creuse de la passerelle située rue de Quincy) sans qu'il soit exposé si ces mesures s'appliqueront en cas de travaux sur le bâti existant. En outre le dossier indique que les « nuisances sonores majeures qui sont toutefois modulées par la présence d'une bande végétale le long du linéaire de la voie ferrée et par la topographie du site qui éloigne verticalement de la source de bruit. » Outre le fait qu'un écran végétal ne constitue pas un écran acoustique, l'assertion selon laquelle l'éloignement vertical serait constitutif d'une atténuation n'est pas démontrée par le dossier.

En général, la prise en compte des nuisances sonores ne semble pas correctement intégrée à la révision du PLU. L'Autorité environnementale rappelle que la pollution sonore constitue un enjeu de santé publique dont l'Orga-

nisation mondiale de la santé a rappelé l'acuité en publiant des valeurs cibles en 2018⁵ qui doivent dès lors constituer la référence et au-delà desquelles des effets de santé sont documentés. La révision du PLU devrait être l'occasion de ramener l'exposition des habitants à des niveaux de bruit plus proches des valeurs cibles de l'OMS qui sont de 53 dB (A) pour le bruit routier (54 pour le bruit ferroviaire) en période diurne et 45 dB(A) en période nocturne (44 pour le bruit ferroviaire).

(10) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à la révision du plan local d'urbanisme des mesures permettant de réduire les nuisances sonores pour les habitants affectés aux environs des infrastructures de transports terrestres à des niveaux plus proches des valeurs cibles de l'Organisation mondiale de la santé.

■ La qualité de l'air et l'apaisement de la circulation automobile

En outre l'exposition aux polluants atmosphériques est insuffisamment analysée alors qu'il s'agit également d'un enjeu de santé publique souligné par l'Organisation mondiale de la santé par une publication et une actualisation de ses valeurs cibles⁶ en 2021. La prise en compte du plan climat-air-énergie territorial pourrait contribuer à remédier à cette lacune.

Cette prise en compte serait cohérente avec les objectifs affichés de la révision du PLU. Parmi ceux-ci figurent notamment l'apaisement des « circulations automobiles (RD 94 notamment) et [le] développe[ment d]es mobilités douces » (p.7 pièce 1.1). Cela vise notamment à réduire les points durs de bruit engendrés par la route départementale, à favoriser l'interconnexion entre les différents tissus urbains permettant par ailleurs le partage du réseau viaire suivant les différents usages qui en sont faits (voiture, marche, vélo). Cependant, cette volonté ne se traduit pas clairement dans le projet de PLU révisé. Ainsi pour parvenir à « apaiser » le tronçon de la route départementale 94 passant au centre d'Épinay-sous-Sénart, il apparaît nécessaire que le projet de PLU porte des mesures opérationnelles, par exemple l'aménagement de l'espace viaire en vue d'induire une réduction de la vitesse pratiquée (Figure 15) et d'accompagner ces aménagements par une réduction générale de la vitesse maximale autorisée dans l'agglomération à 30 km/h dans l'ensemble de la commune, y compris sur la RD94 dans sa partie qui traverse la commune.

Réduction de la vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	- 2.5 dB(A)	- 3.4 dB(A)	- 3.9 dB(A)

Figure 15 : Évolution des nuisances sonores en fonction de la vitesse maximale autorisée (source: Bruitparif)

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de l'exposition aux pollutions atmosphériques, notamment liées à la présence de la RD94 et de prendre des mesures appropriées pour tenter de les réduire ;
- traduire le cas échéant cet enjeu au sein d'un axe dédié du projet de PADD et décliner les mesures ERC au sein du projet de PLU .

5 <https://www.who.int/europe/news/item/10-10-2018-new-who-noise-guidelines-for-europe-released> et <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1175318/retrieve>

6 Au-dessus de ces valeurs il est considéré que la pollution a un impact pour la santé.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU d'Épinay-sous-Sénart envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 06/07/2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,

Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un bilan du plan local d'urbanisme en vigueur pour expliquer les évolutions et de le joindre au dossier.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de rassembler les différentes pièces au sein d'un seul document, et de présenter le résumé non-technique dans un fascicule séparé afin de permettre la lisibilité du dossier et la bonne information du public.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - procéder à une relecture approfondie du dossier en vue d'en enlever les incohérences, - compléter et enrichir le résumé non-technique et en faire un fascicule séparé pour permettre au public d'identifier clairement : . la présentation de l'état initial de l'environnement, . le projet et ses apports (avant/après), . les enjeux environnementaux soulevés par la révision du PLU, . les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives exercées sur l'environnement.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour la cartographie des risques liés au retrait-gonflement des argiles et de faire apparaître les deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue en 2018 et 2021.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la prise en compte du plan climat air énergie territorial.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario retenu en fonction du schéma directeur de la région Île-de-France en cours de révision.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément les motivations du déclassement des espaces boisés classés des rives de l'Yerres, d'analyser ses incidences et d'y renoncer le cas échéant au regard des incidences si elles sont trop importantes.....17
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'établir un inventaire faune-flore selon une méthode reconnue des milieux naturels du territoire pour permettre une pertinence accrue des mesures favorables à la biodiversité dans le PLU révisé et leur suivi.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de proposer des dispositions permettant de réduire les îlots de chaleur urbains existants dans les quartiers les plus affectés.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à la révision du plan local d'urbanisme des mesures permettant de réduire les nuisances sonores pour les habitants affectés aux environs des infrastructures de transports terrestres à des niveaux plus proches des valeurs cibles de l'Organisation mondiale de la santé.....20
- (11) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'exposition aux pollutions atmosphériques, notamment liées à la présence de la RD94 et de prendre des mesures appropriées pour tenter de les réduire ; - traduire le cas échéant cet enjeu au sein d'un axe dédié du projet de PADD et décliner les mesures ERC au sein du projet de PLU20